



## PREFECTURE DE LA REUNION

**SECRETARIAT GENERAL**

SAINT-DENIS, le 26 septembre 2006

Direction des Relations avec les Collectivités  
Territoriales et du Cadre de Vie  
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

**ARRETE n° 06 - 3484 /SG/DRCTCV**  
**Enregistré le : 26 septembre 2006**

mettant en demeure la société CASTOR DISTRIBUTION de régulariser la situation administrative de ses activités de stockage de déchets de bois constitués de palettes hors d'usage, de les éliminer et de respecter les mesures de lutte contre le chikungunya et la leptospirose, sur son site exploité sur la Route Forestière de CAMBAIE, près de la rue Henri Cornu, sur le territoire de la commune de Saint Paul.

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L.514.2,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement,
- VU** la nomenclature des installations classées,
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté n° 0857 SG/DRCTCV du 21 février 2006 déterminant une zone départementale de lutte contre les moustiques,
- VU** l'arrêté n° 2965 du 4 août 2006 portant dispositions renforcées de salubrité dans la lutte contre la leptospirose,
- VU** le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 18 septembre 2006,

**CONSIDERANT** que la société CASTOR DISTRIBUTION exploite sur son site de Cambaie, sur le territoire de la commune de Saint Paul, une installation classée sans l'autorisation requise,

**CONSIDERANT** que les activités de stockage de palettes hors d'usage exercées sur ce site sont susceptibles de porter gravement atteinte à l'environnement,

**CONSIDERANT** qu'il existe une filière d'élimination de bois non traité sur le département,

**CONSIDERANT** que les activités de cette société sont concernées par les arrêtés de salubrité publique de lutte contre le chikungunya et la leptospirose susvisés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **A R R E T E**

### **Article 1**

La société CASTOR DISTRIBUTION est mise en demeure à compter de la notification de la présente décision :

- dans un délai de trois mois, de régulariser la situation administrative de son activité de stockage de déchets de bois constitués de palettes hors d'usage sur le site qu'elle exploite à la Route Forestière de Cambaie, sur le territoire de la commune de Saint Paul, en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conforme aux articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977 modifié, susvisé. Dans l'attente de l'obtention de l'autorisation, toute nouvelle réception de déchets y est interdite.
- dans un délai d'un mois, de faire éliminer dans des installations classées autorisées conformément au Code de l'Environnement les palettes hors d'usage entreposées sur son site. Les justificatifs correspondants (factures, bordereaux de suivi de déchets, ...) seront adressés en copie à l'inspection des installations classées,
- sans délai, de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux relatifs aux dispositions renforcées de salubrité publique dans la lutte contre la prolifération des insectes et autres nuisibles vecteurs du chikungunya et de la leptospirose. Une copie des justificatifs correspondant au traitement du site en application des arrêtés respectifs susvisés devra être adressée périodiquement à l'inspection des installations classées.

### **Article 2**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514.2 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

### **Article 3**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint Denis.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

#### **Article 4**

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint Paul, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à Messieurs :

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint Paul
- Le Maire de la commune de Saint Paul,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.
- Le Directeur Régional des affaires sanitaires et sociales.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD